



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

2022_161

**ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE ENFANCE-
JEUNESSE**

L'an deux mille vingt et deux, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 2 décembre 2022.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, de LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLOT Olivier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Viviane, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles,
En exercice	62	
Titulaires Présents	51	
Suppléants Présents	2	
Pouvoirs titulaires	7	
Votants	60	

ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.

PRÉSENT Suppléant : Jean-Michel DACKOW, Marie-Thérèse NOEL,

POUVOIRS hors suppléant :

- Laurent BREGEAUD qui donne pouvoir à Virginie FILLOUX
- Michel LAVERGNE qui donne pouvoir à Viviane LAVERGNE
- Pierrette THEVENOT qui donne pouvoir à Pierre-Charles MOREAU
- Lynda AUBRUN qui donne pouvoir à Nicolas OVAN
- Claudine GORIN qui donne pouvoir à Bruno SCHIRA
- Bernard MARTIN qui donne pouvoir à Christian JACQUIER
- Martine BAMBAGINI qui donne pouvoir à Xavier GUIBERT

Excusés : Vincent DAMAR, Alain FIOUX, Pascal BREGEON.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Xavier GUIBERT, Vice-Président en charge des Finances, s'exprime en ces termes :

Le receveur communautaire a fait parvenir la liste des produits irrécouvrables qu'il a dressée. Elle s'élève à 2 509,98 € pour le budget annexe ENFANCE JEUNESSE. D'autres sommes ne sont pas encore recouvrées.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la délibération N°2022_074 en date du 11 avril 2022, portant adoption du budget primitif du budget annexe ENFANCE JEUNESSE pour l'année 2022,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 2 509,98 € (articles 6541 et 6542) pour le budget annexe ENFANCE JEUNESSE correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5867152811 dressée par le comptable public ainsi répartis :

Article 6541 : Pertes sur créances irrécouvrables (non-valeur) : 955,19 €

Article 6542 : Créances éteintes : 1 554,79 €

Article	Exercice	N° Titre	Objet	Montant	Motif de la présentation
6541	2021	T-788	86	25,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-1731	86	25,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	R-151-8	86	66,00 €	Poursuite sans effet
6541	2020	T-1181	86	1,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	R-156-7	86	5,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-1637	86	0,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-475	87	11,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-329	86	21,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-618	86	25,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-122	86	15,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-510	86	15,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-343	86	16,85 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2017	T-497	86	92,00 €	Personne disparue/Poursuite sans effet
6541	2021	T-817	86	8,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-624	86	8,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-136	86	5,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-478	86	21,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-627	86	8,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-396	86	21,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-397	86	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-631	86	8,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-404	86	21,00 €	RAR inférieur seuil poursuite

Article	Exercice	N° Titre	Objet	Montant	Motif de la présentation
6541	2020	T-1646	86	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-409	86	21,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-422	86	21,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-661	86	8,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-426	86	21,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-428	86	21,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	R-167-13	86	8,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2018	R-50-48	86	21,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2019	T-440	86	42,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2018	T-268	300	45,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2018	R-56-41	86	21,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2018	R-111-14	86	24,20 €	Poursuite sans effet
6541	2019	R-121-14	86	13,20 €	Poursuite sans effet
6541	2019	R-115-23	86	40,80 €	Poursuite sans effet
6541	2019	R-107-9	86	17,60 €	Poursuite sans effet
6541	2021	T-958	86	25,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-187	86	0,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2018	T-273	300	45,00 €	Poursuite sans effet
6541	2018	R-62-14	86	73,80 €	Poursuite sans effet
6541	2019	R-178-31	86	9,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-839	86	17,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2021	T-845	86	25,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Total article 6541				955,19 €	
6542	2019	T-16	86	200,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2021	T-738	86	51,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2021	T-501	86	133,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2021	T-1799	86	85,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2022	T-149	86	80,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2021	T-1621	86	68,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2021	T-1519	86	68,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2022	T-399	86	64,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2020	T-193	86	24,28 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2021	T-555	86	9,72 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2021	T-1425	86	166,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2021	T-1033	86	110,89 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2021	T-1802	86	102,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2021	T-1627	86	86,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2021	T-1522	86	85,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2022	T-41	86	80,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2022	T-212	86	72,00 €	Effacement de dettes surendettement
6542	2022	T-601	86	69,90 €	Effacement de dettes surendettement
Total article 6542				1 554,79 €	
Total général				2 509,98 €	

Article 2 : Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, articles 6541 et 6542.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
Président
Date de signature : 20/12/2022
Qualité : Signature des ACTES par le
Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.